

CONSULTATION

ventions à cette formalité, à un autre genre de dispositions pénales ; mais que, le décret du 5 février 1810 ayant rétabli, à partir du 1^{er} janvier 1811, la double condition du brevet et du serment, ainsi qu'elle avait été prescrite par le règlement de 1723, les contrevenans à ce décret se sont trouvés, jusqu'aux nouveaux réglemens qu'il annonçait, replacés sous l'empire des dispositions répressives du règlement de 1723 ;

Que l'article 484 du Code pénal, promulgué postérieurement au décret du 5 février 1810, et rendu pareillement exécutoire, à partir du 1^{er} janvier 1811, a ordonné aux tribunaux de continuer d'observer les réglemens qui régissent les matières non réglées par ce Code ;

Que le Code pénal n'a pas statué sur les contraventions aux réglemens de police de la librairie ;

Que, depuis l'abrogation des anciennes ordonnances en matière criminelle, le droit public de la France n'a plus admis de peines arbitraires ;

Qu'ainsi l'article 484 du Code pénal a maintenu l'article 4 du titre II du règlement du 28 février 1723, dans les seules dispositions qui punissent de cinq cents francs d'amende et de la confiscation des livres saisis, les personnes qui font le commerce de la librairie sans être brevetées et assermentées ;

Considérant que les réglemens annoncés par le décret du 5 février 1810 n'ont pas été faits, et que la loi du 21 octobre 1814, en donnant une force nouvelle à ce décret, relativement au brevet et au serment de libraires, ne contient aucune disposition qui remplace la disposition pénale du règlement du 28 février 1723 ;

Que néanmoins l'art. 21 de cette loi, au titre II, de la police de la presse, enjoint au ministère public de poursuivre devant les tribunaux de police correctionnelle toutes les contraventions, et que celle dont il s'agit est spécifiée dans ce titre ;

Qu'en n'attachant point une pénalité nouvelle à cette contravention, la loi du 21 octobre 1814 a implicitement maintenu la pénalité existante ;

Que toutefois l'article 11 de cette loi, en déclarant que les exemplaires saisis pour contravention à ladite loi seront restitués après le paiement des amendes, a supprimé la peine de la confiscation des livres saisis ;

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La peine de la contravention à la disposition de l'article 11 de la loi du 31 octobre 1814, en ce qui concerne le commerce de la librairie, est celle de l'amende de cinq cents francs portée en l'article 4 du titre II du règlement du 28 février 1723.

2. Notre garde-des-sceaux, etc., etc.

Donné au château de Saint-Cloud, le 1^{er} septembre 1827.

CHARLES.

Par le Roi,

Le garde-des-sceaux, etc.

Comte DE PEYRONNET.

Sur l'illégalité de l'ordonnance du 23 avril 1823, relative au canal du Midi, contresignée Joseph de Villèle, comme contenant aliénation inconstitutionnelle dans la forme et frustratoire au fond des droits de propriété du domaine de l'état, et violation des dispositions de l'ordonnance de 1566 sur les biens domaniaux, de l'édit de 1666 sur le canal du Midi, de la loi du 22 septembre 1790, 21 vendémiaire an V, 23 décembre 1809, du décret du 10 mars 1810, de la loi du 5 décembre 1814 et de la loi de finances du 15 mars 1818.

« LE CONSEIL SOUSSIGNÉ,

» Consulté par M. le Comte DEFERMON, ancien Ministre et Conseiller-d'Etat, ancien Intendant-Général du Domaine extraordinaire de la Couronne, Grand-Officier de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre impérial de la Couronne de Fer d'Autriche, Donataire de vingt Actions sur le Canal du Midi, délivrées par lettres d'investiture du 16 juillet 1810.

» SUR LA QUESTION

» De la légalité de l'ordonnance du 23 avril 1823, en tant qu'elle a considéré l'état comme ayant cessé d'avoir des droits sur le canal du Midi, par l'effet de la loi du 5 décembre 1814,

» Est de l'avis qui suit :

FAITS.

» Louis XIV, par l'édit de 1666, ordonna la construction du canal du Midi, suivant et conformément au devis fait par le chevalier de Clerville, arrêté par Sa Majesté, et attaché à l'édit sous le contre-scel de la chancellerie.

» Les adjudications des travaux furent faites après affiches et publications ordinaires : Paul Riquet devint adjudicataire. Il avait été stipulé qu'aucune augmentation de prix ni indemnité ne pourrait être réclamée par l'adjudicataire ; mais pour divers motifs, et notamment à raison du

zèle et de l'intelligence avec lesquels il avait exécuté le canal, Paul Riquet obtint 2,005,063 fr. d'indemnité par arrêt du conseil de 1682.

» Cet édit de 1666 érigea en fief le canal et ses dépendances avec privilège au seigneur d'établir, à l'exclusion de tous autres sur le dit canal, des bateaux pour le transport des personnes et marchandises, sans que *néant-moins* les propriétaires pussent mettre le prix aux voitures, qui sera réglé par les commissaires du Roi.

» Il ordonnait qu'il serait procédé à la manière accoutumée à la vente du dit fief pour en jouir par l'adjudicataire sans en pouvoir être dépossédé qu'en le remboursant.

» Enfin, considérant que pour entretenir le canal de navigation, il était nécessaire de faire un fonds perpétuel et certain non sujet à divertissement, l'édit statuait : « Qu'il serait pris et perçu à perpétuité un péage sur toutes les marchandises, denrées et autres choses, le tout ainsi qu'il serait porté et réglé par le tarif qui serait arrêté par le conseil ; le quel péage serait levé à perpétuité, en la forme prescrite par le dit tarif, sans pouvoir être augmenté ni diminué, ni autre droit établi sur le dit canal pour quelque cause et occasion que ce pût être. » La vente de ce péage est ordonnée par l'édit comme celle du fief. La mise en vente eut lieu après affiches et publications, et Paul Riquet devint adjudicataire sur les offres de payer 400,000 fr. ce canal, avec ses dépendances, qui avait coûté plus de 30 millions de frais de construction au Roi et à la province de Languedoc (1), et dont le revenu net, année moyenne, avait été de 302,388 fr. 32 c. pendant les cent huit ans jusqu'à 1792.

» Quoique l'édit de 1666 portât que le tarif annexé ne pourrait être augmenté ni diminué, cependant il reçut une augmentation, mais indirecte, il est vrai, par l'arrêt de 1684 qui donna pour base au péage le poids des denrées, au lieu de leur valeur. Cet arrêt ne viola donc pas de front l'édit de 1666, et d'ailleurs nulle part mieux que dans les termes dans lesquels il est conçu, on ne peut apprécier la nature des droits de Paul Riquet : « S. M., est-il dit, a ordonné et ordonne du consentement du sieur Riquet qu'au lieu du privilège accordé par l'édit de 1666 pour l'établissement des bateaux de voiture, etc., etc.; il sera levé un seul droit de péage sur les marchandises, denrées, etc.; etc, moyennant lesdits droits, ordonne S. M. que ledit Riquet sera tenu d'entretenir en tout temps en bon état de navigation ledit canal, à peine de tous dépens, dommages et intérêts; fait défense audit sieur Riquet d'établir de nouveaux tarifs pour la perception desdits droits ci-dessus, d'en exiger d'autres, ni plus grands sous quelque prétexte que ce soit.— Permet S. M. aux habitans et communautés situées le long dudit canal de pouvoir tenir de petits bateaux pour le transport de leurs denrées d'un bord à l'autre sans payer aucuns droits.»

» La famille Riquet a joui de ce tarif jusqu'à l'époque du séquestre.

(1) Voyez à cet égard les deux Histoires publiées par le général Andréossi, en 1804, et par la famille de Caraman, en 1805. Ces histoires sont d'accord sur ce fait, qui d'ailleurs résulte de tableaux authentiques.

Ainsi, à cette époque, le produit de ce tarif, qui ne pouvait être augmenté ni diminué, formait le revenu des héritiers Riquet dans le canal du Midi. Ce revenu était alors divisé en vingt-huit portions, dont vingt-une deux tiers appartenaient à la branche aînée, et six un tiers à la branche cadette.

» Jean-Gabriel Riquet, fils puîné, étant mort en 1791, et ses héritiers n'ayant pas été prévenus d'émigration, la branche cadette a joui constamment de ces six portions un tiers, non seulement jusqu'à la loi du 21 vendémiaire an V, mais même constamment depuis, attendu qu'en proclamant le canal du Midi propriété domaniale, cette loi avait prescrit au profit des concessionnaires la continuation de la jouissance jusqu'à l'acquittement entier et effectif des remboursements et indemnités auxquels elle avait reconnu leurs droits.

» Ainsi, le séquestre ne frappa que les vingt et une portions deux tiers appartenant à la branche aînée de la famille Riquet; et ce furent ces vingt et une portions deux tiers dont la vente fut ordonnée par le décret de mars 1808, et ratifiée par la loi du 23 décembre 1809, d'abord au nom de la caisse d'amortissement et ensuite du domaine extraordinaire, pour le prix de 10 millions, les quels ont été payés et figurent à leur date dans l'actif du trésor, ainsi qu'on peut le vérifier sur les comptes déposés à la Cour des comptes.

» Ces vingt et une portions deux tiers, seule confiscation faite par la révolution à la seule branche aînée de la famille Riquet, établissaient, en se reportant au produit du tarif, à l'époque du séquestre, seule base admissible et exacte d'évaluation, une valeur confisquée de 233,988 fr. 32 cent. (1) année moyenne.

» Or, les vingt et une portions deux tiers, achetées et payées 10 millions par le domaine extraordinaire en 1810, ne représentaient plus la valeur confisquée sur la branche aînée de la famille Riquet en 1792. En effet, l'ancien tarif sur lequel reposaient les droits de la famille Riquet, et qui ne pouvait être augmenté à son profit, ce tarif n'existait plus. D'un côté, l'émigration de la branche aînée de la famille Riquet ayant laissé l'entretien du canal à la charge du domaine, et de l'autre, la création et le discrédit des assignats ayant anéanti les produits d'un péage qui, comme les contributions, n'était exigible qu'en papier monnaie, la loi de vendémiaire an V augmenta d'un cinquième les droits établis par l'ancien tarif de 1684, qui reçut encore du décret du 16 frimaire an XIV une nouvelle et importante augmentation.

» Ce ne fut donc pas seulement de la valeur confisquée à la branche aînée des héritiers Riquet, mais de la valeur créée et ajoutée par les deux tarifs de vendémiaire an V, et frimaire an XIV, que le domaine extraordinaire devint acquéreur. Ainsi déjà, il y a dans cette vente une valeur étrangère à tous droits et prétentions des héritiers Riquet, puisque le titre même sur lequel leurs droits reposent leur interdit tout bénéfice d'augmentation de tarif.

» Mais, outre cette augmentation de tarif, le gouvernement en exécution de la loi de vendémiaire an V, avait créé et ajouté encore une

(1) Voy. le rapport du baron Pelet au ministre de la maison du Roi, page 10.

seconde valeur au canal du Midi, par de grands travaux d'art et de perfectionnement, dont la dépense doit être évaluée à 6 millions au moins (1).

» Enfin l'état, après avoir déclaré, par la loi du 21 vendémiaire an V, et cela conformément à l'ordonnance de 1566, à l'édit de 1666 et à la loi du 29 novembre 1790, ainsi que nous le prouverons, le canal du Midi propriété domaniale, réunit à ce canal, en sa qualité de propriétaire, cinq embranchemens nouveaux qui sont désignés dans l'art. 1^{er} du décret du 10 mars 1810 ainsi conçu :

» La propriété du canal du Midi, cédée à notre domaine extraordinaire comprend :

» 1^o Les vingt et une portions deux tiers du canal principal, qui appartenaient au domaine de l'état (c'est la valeur confisquée à la branche aînée Riquet).

» 2^o L'embranchement nommé le canal de Saint-Pierre; 3^o l'embranchement du canal de Narbonne; 4^o celui dit la Rabine de Narbonne;

» 5^o Celui dit canal de Sainte-Lucie jusqu'à son embouchure dans le canal du port de la Nouvelle.»

» Il y avait donc quatre valeurs distinctes dans l'acquisition du canal du Midi par le domaine extraordinaire : de ces quatre valeurs, une seule provenant à l'état par voie de confiscation, et de l'état au domaine extraordinaire par voie de vente, remontait à l'époque du séquestre, en 1792. des vingt et une portions deux tiers de la branche aînée de la famille Riquet, produisant 233,988 fr. 32 c., d'après le tarif de 1684. Les trois autres, nées 1^o des tarifs de vendémiaire an V et frimaire an XIV; 2^o des 6 millions dépensés en travaux d'art et de perfectionnement; 3^o de la réunion des cinq embranchemens nouveaux, formaient dans le canal du Midi trois valeurs nouvelles tout-à-fait étrangères aux droits et prétentions de la famille Riquet ainsi qu'aux lois de confiscation.

» Ainsi composée de ces quatre valeurs distinctes entre elles, cette acquisition du canal du midi (les six portions un tiers de la branche cadette Riquet toujours exceptée) fut convertie par le décret du 10 mars 1810, en mille actions de 10,000 fr. chacune, dont sept cents furent affectées par divers décrets à des dotations et majorats en récompense de services publics; 100 à la princesse Borghèse, 100 aux maisons d'orphelins d'Écouen et St.-Denis, ensemble 900 immobilisées et inaliénables, avec stipulation du droit de retour. Les 100 autres furent réservées pour aider aux dépenses de l'achèvement du Louvre.

» Chacune de ces mille actions créées par le décret de 1810 représentaient donc trois valeurs en dehors de celle des vingt-une portions deux tiers, confisquées à la branche aînée Riquet.

» De ces trois valeurs, l'une a été nettement désignée par l'art. 1^{er} du décret de 1810 que nous avons cité; aussi, ce même décret, dans son titre 6, relatif aux six portions un tiers de la branche cadette Riquet, a-t-il soin, par ses art. 40, 41 et 42, de borner sa jouissance à l'ancien canal, distinction faite des cinq embranchemens réunis, et s'il n'étend

pas la même distinction aux deux autres valeurs, provenant des augmentations de tarifs et des millions dépensés en travaux d'art et de perfectionnement, c'est que la loi de vendémiaire an V, en déclarant le canal du midi propriété domaniale, avait toutefois maintenu la branche cadette dans la jouissance de ses six portions un tiers, jusqu'au remboursement effectif.

» Ainsi, pour résumer cet exposé succinct des faits antérieurs à la loi de 1814, à cette époque, la famille Riquet est divisée en deux branches : l'une, la cadette, enrichie au lieu d'avoir été dépouillée par la révolution, se présente avec la propriété non interrompue de six portions un tiers, dans l'ancien canal du midi, jusqu'à la loi du 21 vendémiaire an V, et à dater de cette loi, qui a proclamé tout le canal propriété domaniale, en vertu de l'exécution de la clause de rachat insérée dans l'édit de 1666, elle se présente, non plus avec une propriété, mais avec une jouissance continue et qui s'étend provisoirement jusqu'au remboursement effectif à deux augmentations de valeurs auxquelles elle est sans droit, les tarifs et les travaux de perfectionnement.

» La branche aînée se présente sans plus de droits pour ses vingt-une portions deux tiers que la branche cadette, pour ses six portions un tiers, à la propriété de l'ancien canal du midi, déclaré bien domaniale par la loi de vendémiaire, non plus qu'aux augmentations de tarifs, aux travaux de perfectionnement et aux embranchemens réunis, mais avec le même droit qu'elle au remboursement effectif ou à la jouissance provisoire jusqu'à ce remboursement, du jour où une loi ouvre une voie de réparation aux victimes de la confiscation.

» La loi du 5 décembre 1814 fut cette loi; or, cette loi, sur la remise à faire aux émigrés des biens libres entre les mains de l'état, était évidemment étrangère à la branche cadette Riquet.

» En ce qui concernait la branche aînée, elle avait à concilier outre l'intérêt de cette branche victime, en 1793, de la confiscation des vingt-une portions deux tiers :

» 1^o Celui des droits acquis aux tiers, antérieurement à la Charte, par les lois et actes du gouvernement;

» 2^o Les droits acquis au domaine extraordinaire, par suite du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation, sur la valeur-même confisquée à la branche aînée Riquet, comme acquéreur de ce bien national.

» 3^o Enfin, ses droits acquis en tout cas, par suite du droit de retour, soit en restant domaine extraordinaire, soit en devenant domaine de l'état, comme propriétaire dans le canal du midi de ces trois valeurs en augmentations de tarifs, dépenses de travaux de perfectionnement et réunion d'embranchemens nouveaux, étrangères à l'ancienne possession de la branche aînée de la famille Riquet; et comme propriétaire même, moyennant remboursement, de ces vingt-une portions deux tiers de l'ancien canal, non point en vertu des lois sur la confiscation, mais de la loi de vendémiaire an V, basée sur l'édit de 1666.

» La loi du 5 décembre 1814 ne pouvait donc déclarer l'état déchu de tous droits à la propriété du canal du midi; elle ne pouvait donner trois valeurs en plus de la valeur confisquée; elle ne pouvait accorder à la branche aînée de la famille Riquet, pour ses vingt-une portions deux

(1) Voy. le rapport du baron Pelet, déjà cité et le rapport des bureaux du 1^{er} décembre 1815, page 11.

tiers, ce que le décret de 1810, titre 6, avait justement refusé à la branche cadette pour ses six portions un tiers, en limitant sa jouissance dans les produits du grand canal, aux parties seulement sur lesquelles cette jouissance s'étendait en 1792.

» Ainsi, une remise d'actions représentant la valeur de vingt et une portions deux tiers du canal du Midi à l'époque du séquestre, évaluée d'après le tarif, existant alors, qui ne pouvait être augmenté, telle était l'œuvre de justice et de réparation que la loi de 1814 devait à la branche aînée de la famille Riquet.

» Au lieu d'une remise d'actions, jusqu'à concurrence de la confiscation, a-t-elle ordonné une restitution pure et simple du canal, sans égard pour ce triple excédant de valeur créée par l'état, par ses tarifs, par ses six millions de travaux de perfectionnements, par ses embranchemens réunis, comme aussi, sans égard aux dispositions de l'édit de 1666 et de la loi de vendémiaire an V, en vertu desquels ce canal avait été déclaré propriété domaniale; voilà la question. Si elle l'a fait, l'ordonnance du 25 avril 1823 n'est plus qu'une ordonnance exécutive de cette loi, qui sans doute participe à ses vices, mais qui ne saurait engager la responsabilité du ministre signataire.

» Mais si, au contraire, la loi du 5 décembre 1814 a su concilier et respecter tous les intérêts et tous les droits des émigrés, des tiers et de l'état; si elle a été fidèle aux principes et dispositions des lois antérieures, alors cette ordonnance engage doublement la responsabilité du ministre signataire, et comme contenant une aliénation et une dilapidation même du domaine de l'état, et comme rendue en violation de la loi du 5 décembre 1814, à laquelle elle se réfère, ainsi que des lois antérieures sur la matière. »

DISCUSSION.

« L'état a-t-il cessé, par l'effet de la loi du 5 décembre 1814, d'avoir tout droit à la propriété du canal du Midi, ainsi que le déclare l'ordonnance du 23 avril 1823 ?

» Cette question se subdivise évidemment à l'égard de la branche aînée et de la branche cadette des héritiers Riquet.

» A l'égard de la branche cadette, quel rapport y a-t-il entre elle et la loi de 1814. La branche cadette n'a point émigré; la branche cadette n'a point été spoliée par la révolution, mais bien enrichie par elle, puisqu'elle a joui sans titre et même contrairement à son titre de 1666, de toutes les augmentations de tarif et travaux de perfectionnements intervenus. Si les droits de l'état établis par la loi de vendémiaire, vis-à-vis la branche cadette, existaient en 1814, assurément ils n'ont pu cesser par l'effet de cette loi. C'est donc évidemment par une fausse interprétation de cette loi, totalement étrangère à la branche cadette Riquet, que l'ordonnance du 23 avril 1823 a déclaré l'état, en vertu et par application de cette loi, déchu de tout droit de propriété sur le canal du Midi, vis-à-vis cette branche, et qu'elle a, par son art. 4, converti en titre de propriété définitive sa simple jouissance aux bénéfices des augmentations de tarifs et des travaux de perfectionnement d'après la loi de vendémiaire an V jusqu'à l'époque du remboursement. Mais l'illégalité de cette

ordonnance est bien plus évidente encore à l'égard de la branche aînée Riquet.

» En effet, si cette ordonnance a sacrifié par son art. 4 à la branche cadette Riquet, les droits de propriété de l'état et sur le canal du Midi, et sur les valeurs ajoutées à ce canal par les tarifs et les travaux de perfectionnement, du moins par un reste de pudeur, elle a respecté les cinq embranchemens ou canaux réunis qu'elle a reconnus comme propriété exclusive de l'état. A cet égard, elle a expressément maintenu les dispositions du titre 6 du décret du 10 mars 1810: en effet, son art. 4 porte: « Les héritiers Riquet-de-Bonrepos feront désormais partie de la compagnie » du canal du Midi. A cet effet, il sera créé 292 actions nouvelles pour » représenter les six vingt-huitièmes un tiers qu'ils possédaient dans le » canal principal, mais sans qu'il soit apporté aucun autre changement » aux dispositions générales qui les concernent, dans le décret du 10 mars » 1810. »

« Eh bien! peut-on croire que ces droits exclusifs de propriété de l'état sur ces cinq embranchemens réunis, que cette ordonnance, en vertu du décret de 1810, reconnaît si bien par son art. 4 à l'égard de la branche de Bonrepos, elle les méconnaisse, elle les oublie, elle les sacrifie à l'égard de la branche de Caraman, en vertu de la loi du 5 décembre 1814 (1)? Quoi! ces droits de propriété sur les cinq embranchemens réunis qui ont été bien et dûment réservés à l'état dans le tit. 6 du décret de 1810, à l'égard des six portions un tiers de la branche cadette Riquet, on trouvera dans la loi de 1814 un article où l'état s'en soit désisté, à l'égard des vingt et une portions deux tiers confisquées à la branche aînée! On trouvera dans cette loi de simple réparation, un pareil acte de dotation, de libéralité! On y trouvera le législateur coupable d'une aussi étrange contradiction que celle qui naîtrait du décret de 1810, d'une part, limitant justement la jouissance de la branche cadette Riquet aux seuls produits de l'ancien canal, distinction faite des embranchemens réunis, et de la loi de 1814, d'autre part, livrant à la branche aînée sans réserve ni distinction aucune des droits et intérêts de l'état, les mille actions créées par le décret de 1810. Une telle contradiction ne se rencontre que dans l'ordonnance du 23 avril 1823, elle n'appartient qu'au ministre qui l'a contre-signée.

» Non seulement le législateur de 1814 n'a point sacrifié à la branche aînée Riquet la propriété de ces cinq embranchemens réunis, mais il ne lui a pas même restitué, ou pour mieux dire, abandonné celle de l'ancien canal du Midi. Le mot restitution qui se trouvait dans le texte du projet primitif en fut effacé par la Chambre des Députés, précisément

(1) Le soussigné a eu communication des comptes du 1^{er} semestre de 1828. L'un concerne le canal principal en recettes et dépenses, et le produit net reparti entre les 1292 actions.

L'autre concerne les embranchemens de Narbonne, de Lucie, etc., et est particulièrement établi en recettes et dépenses comme étranger à la branche Bonrepos, mais la branche Caraman est appelée avec les donataires au partage de ce dernier compte, comme si la loi de 1814, d'après l'ordonnance de 1823, lui en avait cédé une portion de propriété.

parce que l'idée ne s'y trouvait pas. La loi du 5 décembre 1814 a eu pour unique effet de faire à la branche aînée Riquet *une remise d'actions représentant la valeur des vingt-et-une portions deux tiers du canal du Midi à l'époque du séquestre*, en un mot, une remise d'actions jusqu'à concurrence de la confiscation, et non pas, comme le suppose l'ordonnance d'avril 1823, d'ordonner la *restitution* du canal, *l'abandon des mille actions créées* par le décret du 10 mars 1810, sans examen de la *valeur confisquée*, sans distinction des nouvelles *valeurs créées et ajoutées* par l'état; en un mot, d'opérer la substitution pure et simple de la branche aînée Riquet, au lieu et place de l'état, dans tous ses droits de propriété à exercer sur ces mille actions, par suite du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation.

» Des seize articles dont cette loi se compose, il n'en est que cinq qui puissent avoir trait à la question, savoir : l'art. 1^{er} qui renferme l'esprit général de la loi; l'art. 10 qui statue sur la nature de la remise à faire, et les art. 11, 12 et 13 qui indiquent le mode de la remise et la manière de procéder pour l'obtenir.

» Or, que dit l'art. 1^{er}? « Sortiront leur plein et entier effet, soit envers l'état, soit envers les tiers, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle et qui seraient fondés sur des lois ou actes du gouvernement relatifs à l'émigration. »

» Voilà donc la disposition fondamentale et caractéristique de cette loi, disposition d'après l'observation rigoureuse de laquelle le domaine extraordinaire, acquéreur au prix de 10,000,000 des mille actions du canal du Midi, par acte de vente, autorisé par une loi, n'avait aucune action à remettre à la branche aînée des héritiers Riquet. Il a fallu évidemment pour arriver à une *remise d'actions* à la branche aînée Riquet, faire fléchir, dans l'art. 10, le principe de l'art. 1^{er}. et imposer au domaine extraordinaire, un sacrifice dont il était affranchi par l'art. 1^{er}. Mais la déviation du principe de l'art. 1^{er} a-t-elle été dans l'art. 10 jusqu'à exiger du domaine extraordinaire, non seulement la remise aux héritiers Riquet de la valeur des vingt et une portions confisquées, mais au-delà de cette confiscation, le sacrifice des valeurs créées et ajoutées, le sacrifice des intérêts et droits acquis, non point en vertu des lois ou actes relatifs à l'émigration, mais en vertu des augmentations de tarif des millions de dépenses en travaux d'art et de perfectionnement, des nouveaux embranchemens réunis, etc., etc? En un mot, cet art. 10 est-il non seulement un acte de réparation des valeurs confisquées, mais un acte d'aliénation gratuite de ces autres valeurs en-dehors de la confiscation, un acte d'abdication absolue et illimitée de la part de l'état de son droit de propriété à exercer sur ces valeurs par suite du droit de retour?

» Il suffit de citer textuellement cet article pour en juger. « Les actions, dit-il, représentant la valeur des canaux de navigation, seront également rendues, savoir : celles qui sont affectées aux dépenses de la Légion-d'Honneur, à l'époque seulement où, par suite de l'ordonnance du 19 juillet, ces actions cesseront d'être employées aux mêmes dépenses; celles qui sont actuellement dans les mains du gouvernement, aussitôt que la demande en sera faite par ceux qui y auront droit, et celles dont

le gouvernement aurait disposé, soit que la délivrance en ait été faite, soit qu'elle ne l'ait pas été, lorsqu'elles rentreront dans ses mains, par l'effet du droit de retour, stipulé dans les actes d'aliénation.

» Eh bien! que dit le premier § de cet article 10? Que des actions représentant la valeur des canaux soient rendues : ce n'est donc pas la chose, c'est une valeur représentative de ce qu'elle était, que la loi a voulu rendre; ce n'est point le canal du Midi, avec les tarifs de vendémiaire an 5 et frimaire an 14, avec les cinq embranchemens réunis, avec les six millions dépensés en travaux d'art et en perfectionnemens, mais des actions représentant la valeur des vingt-et-une portions deux tiers confisquées en 1792, que la loi a entendu remettre à la branche aînée des héritiers Riquet.

» Que dit le § 3? Que les actions actuellement dans les mains de l'état seront remises sur leur demande à ceux qui y auront droit. Ainsi la loi ne connaît point de propriétaires, pas plus les héritiers Riquet que tous autres : elle ne connaît que des ayant-droits à une remise d'actions, représentant des valeurs confisquées; elle se borne dès-lors à ouvrir la voie de remise aux héritiers Riquet, comme à tous autres qui justifieront de leurs droits.

» Que dit enfin le § 4? Comme les actions actuellement dans les mains de l'état ne représentent point la valeur confisquée, la loi, ajoute ce 4^e paragraphe, d'après lequel l'état complètera cette œuvre de justice et de réparation par la remise des actions aliénées, lorsqu'elles rentreront dans ses mains par l'effet du droit de retour. Ainsi l'état par ces mots lorsqu'elles rentreront dans ses mains, indique donc assez clairement que c'est à lui que ces actions aliénées continueront à faire retour; il s'oblige seulement à en disposer en faveur des spoliés, au fur et à mesure des retours, et jusqu'à concurrence de la confiscation.

» Ce qu'a voulu la loi de 1814, ça donc été de rendre aux déposés les droits confisqués, mais non de leur sacrifier les droits et les intérêts légitimement acquis : le domaine extraordinaire avait acheté et payé dix millions le canal, il ne l'avait point confisqué. La loi de 1814 lui a néanmoins imposé un grand sacrifice, celui de réparer envers la famille Riquet la confiscation consommée par l'état; mais la limite à ce sacrifice était dans l'étendue même du bien confisqué, et la loi évidemment n'ordonnait au domaine extraordinaire de se spolier que jusqu'à concurrence des pertes de la branche aînée des héritiers Riquet. Le jour où ce remboursement serait atteint, elle n'entendait certainement pas enjoindre au domaine de se dépouiller par continuation, non plus pour rembourser les héritiers Riquet, mais pour les enrichir.

» Le domaine extraordinaire réuni au domaine de l'état par la loi des finances de 1818, restait donc soumis à un sacrifice nécessairement temporaire et limité, et précisément ce sacrifice était arrivé à son terme, lorsque l'ordonnance du 23 avril 1823 est venue le déclarer sans limites comme sans durée, et proclamer la cessation de tout droit de propriété de la part de l'état aux mille actions créées par le décret de 1810.

» Si l'interprétation que nous avons donnée à l'art. 10 de la loi de 1814 nous appartenait, tout en insistant aussi fortement sur l'illégalité de l'ordonnance du 23 avril 1823, nous croirions devoir nous abstenir peut-

être de nous appesantir sur la responsabilité qu'elle entraîne; mais nous sentons notre conscience affranchie de toute réserve à cet égard, quand nous nous souvenons et de la discussion décisive de cet article à la chambre des députés où cette remise de la propriété du canal du Midi à la famille Riquet fut repoussée par la question préalable (1), et de ce mémoire distribué par les héritiers Riquet (2) à la chambre des Pairs dans lequel ils réclamaient si fortement contre l'adoption par la chambre élective de cet art. 10 qui leur *refusait*, disaient-ils, la propriété du canal du midi; et de ces réclamations non moins pressantes et aussi infructueuses auprès du ministère de la maison du roi qui leur répondit, non pas par une ordonnance semblable à celle de 1823, mais par une application de l'art. 10 de la loi de 1814, exactement conforme à notre interprétation. A peine la loi de 1814 était-elle promulguée, que les héritiers Riquet s'adressèrent en effet au ministère de la maison du roi pour obtenir précisément à cette époque l'ordonnance qu'ils ont obtenue en 1823. M. le comte de Blacas, alors ministre, faisant part de cette demande le 10 janvier 1816 au baron Pelet, chargé du domaine extraordinaire, lui observa qu'en adoptant le principe de la restitution, l'intention du législateur avait été de rendre aux émigrés, ou leurs ayant-cause, leurs propriétés telles qu'elles existaient, et *rien de plus*; que par *exemple si les héritiers Riquet avaient 100,000 fr. de rentes net, sur le canal, ils ne pourraient en recevoir 110,000 fr.*

» Avant donc, ajoutait le ministre, que la commission à laquelle ces réclamations seront renvoyées, puisse prononcer, il est indispensable que je connaisse combien les actions rapportaient en 1792 et combien elles rapportent aujourd'hui; combien d'actions, il est juste de rendre aux héritiers Riquet pour remplacer ce qu'ils avaient autrefois. »

» Le baron Pelet, dans un rapport du 18 janvier, répondit au ministre: « Que d'après des tableaux authentiques des produits du canal, l'année moyenne de revenu net pendant 108 ans, avait été de 302,388 fr. 32 c., dont les vingt-un vingt-huitièmes deux tiers (c'est-à-dire les vingt et une portions deux tiers confisquées à la branche aînée Riquet), s'élevaient à 233,988 fr. 32 c.; et qu'en comparant ce produit avec celui actuel, celui-ci présenterait un *excédant* de produit net de 416,011 fr. 68 c., lequel excédant, est *principalement attribué aux tarifs établis tant par la loi du 21 vendémiaire an V, que par décret du 16 vendémiaire an XIV, et ensuite aux grands travaux d'art et*

(1) *Moniteur* du 3 novembre: M. le président: Le mode de délibération devient assez embarrassant; il conviendrait de statuer d'abord sur la question de *propriété*. Restituera-t-on?... Plusieurs voix: La question préalable. — Elle est adoptée. Dans la même discussion, le mot *restitution* effacé du projet de loi fut remplacé par le mot *remise*.

(2) « Si l'état surchargé, disaient-ils, ne peut actuellement suivre ce qu'une justice libérale indique, en indemnisant ou échangeant les donations faites sur le canal du Midi, que *la propriété et l'administration* soient au moins rendues aux anciens propriétaires. » Ce que ne fit point la chambre des pairs qui adopta sans modification l'art. 10, le ministre, signataire de l'ordonnance de 1823 l'a fait.

» *de perfectionnement, et aux constructions nouvelles que le gouvernement a fait faire, et auxquels il paraît avoir employé une somme numéraire de six millions.* »

» Un rapport des bureaux, en date du 1^{er} décembre 1815, dit que cette dépense, en travaux de constructions nouvelles et de perfectionnements doit être évaluée à 6 millions au moins, et ce rapport expliquant de même que celui du baron Pelet l'excédant des produits, déclare que « *s'il s'agissait de régler les droits de propriété des héritiers Riquet, on ne pourrait adopter d'autre base que l'ancien tarif.* »

» Ainsi un ministre de la maison du roi, quelques jours après la promulgation de la loi de 1814, tout plein encore des sentimens qui l'avaient inspirée et des discussions législatives qui en avaient précédé l'adoption, ne concevait pas qu'on pût rendre 110,000 fr. de rentes aux héritiers Riquet, s'ils n'en n'avaient eu que 100,000 confisqués, et voilà qu'en 1823, quand la famille Riquet possède un *revenu plus que double* de celui de 1792 sur le canal du midi, quand dans le total de 1292 actions résultant des 292 créées par l'article 4 de l'ordonnance du 23 avril, ajoutées aux 1000 créées par le décret de 1810, les héritiers Riquet possèdent 608 actions formant plus de 700,000 fr. de revenu (1), un ministre se rencontre, qui contresigne une ordonnance pour leur donner qualité de recevoir, au lieu et place de l'état, par suite du droit de retour, les 684 actions restant. Et une simple signature ministérielle dépouille ainsi l'État de tous ses droits à un énorme excédant de produit créés par lui avec des tarifs, des millions de travaux de perfectionnement, et cinq réunions d'embranchemens nouveaux.

» Que disons-nous à un énorme *excédant* de produits! Les droits de propriété de l'état ne se bornent pas là. Nous n'avons pour ainsi dire parlé que de ses droits résultant des augmentations de tarif, des travaux de perfectionnement, des réunions d'embranchemens, mais nous avons omis ceux qui remontent à l'ordonnance de 1566, à l'édit de 1666 et qui ont été confirmés par les lois des 22 novembre 1790 et 21 vendémiaire an V. En effet, la fameuse ordonnance du 13 mai 1566 qui formait le droit public de l'ancienne monarchie sur les biens domaniaux, déclarait, art. 1^{er}, que ces biens ne pouvant être aliénés que *dans deux cas*, l'un pour apanage des puînés de la maison de France avec *droit de retour* à la couronne; l'autre, pour la nécessité de guerre à deniers comptans, auquel cas il y a *faculté de rachat perpétuel*.

(1) Il existait au domaine extraordinaire des sommes considérables provenant des intérêts et dividendes d'actions, dont il n'avait été fait emploi dans aucune distribution ou qui avaient été affectées à des militaires amputés qui avaient péri avant d'en recevoir l'investiture. Le rapporteur de la commission de la chambre des députés proposa d'abandonner ces sommes à la famille Riquet. On demanda sur cette proposition la question préalable qui fut adoptée, et en effet, d'après l'art. 3 du projet de loi adopté par la chambre, il ne pouvait y avoir lieu à aucune restitution de fruits. Il est certain néanmoins, qu'en violation de cet article, une ordonnance non insérée au *Bulletin des lois*, a fait abandon de ces sommes aux héritiers Riquet, montant à 638,000 fr. On peut vérifier l'exactitude de ce fait en examinant le compte des arrérages de produits déposé à la caisse d'amortissement.

» L'art. 4 portait : « Ne pourra notre domaine être baillé à ferme ou à louage, sinon au plus offrant et dernier enchérisseur, et ne pourront les fruits des fermes ou louages, être donnés à quelle personne, ni pour quelle cause que ce soit ou puisse être. »

» Art. 5. « Défendons à nos cours de parlemens et chambres des comptes d'avoir égard aux lettres patentes contenant aliénation de notre domaine et fruits d'icelui, hors les deux cas susdits, pour quelque cause et tems que ce soit et leur est inhibé de procéder à l'entérinement et vérification d'icelles. »

» Le canal du midi était à double titre bien domanial, et parce qu'il avait coûté au Roi et à la province de Languedoc qui seuls en avaient fait les frais, 30 millions 575, 790, et parce que la fixation des tarifs et péages se rattachait essentiellement comme impôt au droit de souveraineté.

» En assimilant donc la nécessité d'utilité publique à la nécessité de guerre prévue par l'ordonnance de 1566, il ne pouvait même dans ce cas être aliéné qu'avec la clause de rachat comme bien domanial, qu'avec celle de non augmentation de tarif comme impôt inhérent au droit inaliénable de souveraineté, et enfin au plus offrant et dernier enchérisseur, conformément à l'art. 4.

Or, toutes ces conditions furent remplies, tous ces principes furent respectés par l'édit d'adjudication du canal du midi à Paul Riquet, en 1666. La clause de rachat y est expressément stipulée ainsi que celle que le tarif ne pourrait être augmenté, enfin l'aliénation eut lieu par adjudication.

» Un arrêt postérieur du Conseil, il est vrai, se disant *interprétatif* de l'édit de 1666, déclara que les adjudicataires et leurs héritiers jouiraient du canal en toute propriété, sans qu'il pût être réputé bien domanial *sujet à rachat*.

» Mais, ainsi que le disait M. Maragon, dans le Conseil des anciens, dans la séance du 9 vendémiaire an V; où fut longuement et savamment discutée la question de la nature de l'aliénation du canal du Midi, et celle des droits par conséquent de l'adjudicataire Riquet. « D'après l'édit de 1666, dit-il, la faculté de rachat était réservée, l'arrêt du Conseil qu'on oppose ne fut accordé que pour lui donner quelque interprétation, or, on se demande, si sous prétexte d'interpréter, on pouvait renverser et détruire une disposition principale de l'édit.

» On sait, ajouta-t-il, que ces sortes d'arrêts étaient des grâces du prince, dont l'effet ne durait que pendant son règne. La famille Riquet en était si convaincue qu'elle a toujours eu la précaution de se munir de pareils arrêts toutes les fois que le gouvernement a changé de mains ou qu'elle craignait la révocation. »

» Le conseil des anciens, interpréta, comme M. Maragon, cet arrêt *interprétatif*; et la loi de vendémiaire, qui déclarait le canal du Midi *propriété domaniale*, fut adoptée, toutefois en stipulant *remboursement*, conformément à la clause de rachat, à l'égard de la branche cadette Riquet non émigrée, et en continuant sa jouissance jusqu'à l'époque de ce remboursement.

» Appellera-t-on révolutionnaire cette loi qui fut si largement et si savamment discutée dans les deux conseils, cette loi qui se fondait sur l'édit de 1666 lui-même et qui ne faisait au reste qu'appliquer à ce soi-disant arrêt *interprétatif* l'art. 4 de l'ordonnance de 1566, déjà cité, défen-

dant aux Cours de parlemens d'avoir *aucun égard* à toutes lettres patentes contenant aliénation *sans clause de rachat perpétuel*; disposition sagement rappelée et confirmée par la loi du 22 novembre 1790, art. 23 et 24.

Art. 23 : « Tous contrats d'engagement de biens et droits domaniaux, postérieurs à l'ordonnance de 1566, sont sujets à *rachat perpétuel*; ceux d'une date *antérieure* n'y seront assujettis qu'autant qu'ils en contiendront la clause expresse.

» Art. 24 : Les ventes et aliénations de biens domaniaux postérieures à l'ordonnance de 1566, seront *reputées simples engagements*, et comme telles *perpétuellement sujettes à rachat*, quoique la stipulation en ait été omise au contrat, ou même qu'il contienne *disposition contraire*. »

» Ainsi, d'après ces articles de la loi de 1790, conformes au *texte* et à l'*esprit* de l'ordonnance de 1566, la clause de rachat, omise dans l'édit de 1666, y eût été de droit *sous-entendue*; la clause contraire exprimée y eût été *comme non avenue*, et l'on voudrait, quand cette clause est *expresse* dans cet édit de 1666, donner à un arrêt de faveur, comme le dit M. Maragon, le pouvoir de l'y effacer (1).

» Si donc il y a eu confiscation de la part de l'état, ce n'est pas *confiscation du canal*, mais confiscation de la valeur des vingt et une portions deux tiers de la branche aînée Riquet, à l'époque du séquestre. Si l'état avait proclamé en 1792, en vertu de l'ordonnance de 1566, de l'édit de 1666, de la loi de 1790 comme il le fit en l'an V, le canal du Midi *propriété domaniale*, en ordonnant le remboursement à l'égard de la branche aînée comme de la branche cadette des héritiers Riquet, qu'auraient-ils eu le droit de dire? Auraient-ils de bonne foi été admissibles à opposer cet arrêt soi-disant *interprétatif*, cet arrêt de grâce, annulé d'avance par cet article 4 de l'ordonnance de 1566 qui défend aux Cours et parlemens d'y avoir égard; auraient-ils été admissibles à opposer un tel arrêt à cette clause de rachat ordonnée à peine de nullité absolue par l'ordonnance de 1566, insérée d'une manière expresse dans l'édit d'adjudication de 1666, et enfin rappelée et confirmée par la loi de 1790?

» On conçoit maintenant, pourquoi la proposition de restituer la *propriété* du canal du Midi à la famille Riquet fut repoussée par la *question préalable* dans la chambre des députés, à l'époque de la discussion de la loi du 5 décembre 1814; on conçoit, pourquoi la chambre des pairs n'a point voulu accéder aux réclamations des héritiers Riquet, contre l'art. 10 de cette loi, accepté par la chambre des députés; on conçoit pourquoi la loi de 1814, n'a point connu de *propriétaires* du canal du Midi, et n'a parlé que d'*ayans-droit* à une *remise* d'actions, mot inséré par amendement et substitué à celui de *restitution* qui se trouvait dans le projet primitif. Et dès lors, on doit concevoir aussi dans l'ordonnance du 23 avril 1823, non seulement le sacrifice des droits de propriété de l'état aux valeurs ajoutées par lui au canal du Midi depuis

(1) L'arrêt de 1684, postérieur à cet arrêt *interprétatif*, établissant le tarif définitif, caractérise assez lui-même, ainsi que nous l'avons déjà remarqué en le citant, la nature des droits de Paul Riquet; par ces mots : Qu'au lieu du *privilege accordé* par l'édit d'octobre 1666; etc.

l'époque du séquestre, mais encore le sacrifice de ses droits de propriété sur ce canal, *antérieurement à ce séquestre*, et la violation, par conséquent, de l'ordonnance de 1566, de l'édit de 1666, de la loi du 22 novembre 1790, de la loi du 21 vendémiaire an V, ordonnance, lois et édit auxquels la loi de 1814, n'a apporté aucune dérogation, mais qu'elle a confirmés au contraire ainsi qu'il a été démontré.

» Terminons enfin par une considération dernière: on s'explique parfaitement pourquoi les art. 11, 12 et 13 de la loi du 5 décembre 1814, avaient réglé la manière dont les demandeurs en remise des biens devaient *justifier* de leurs droits, et les faire reconnaître par l'administration. Si l'on avait exécuté ces articles, l'administration des domaines aurait eu à examiner successivement les demandes des héritiers Riquet, à recueillir tous les renseignements sur le canal du Midi, sur la législation qui lui était relative, et ainsi l'observation de ces dispositions sagement insérées dans la loi de 1814, offrait toute garantie aux intérêts et droits de l'état.

» Mais l'ordonnance du 23 avril 1823 abroge ces articles; elle n'admet aucun contrôle, aucun examen; elle se met au-dessus de celui ordonné par la loi, pour déclarer les héritiers Riquet propriétaires en bloc des mille deux cent quatre-vingt-douze actions du canal du Midi, sans droit aucun de l'état, non seulement à la propriété, mais à la simple discussion et vérification préalable des titres et prétentions des héritiers Riquet, dont l'ordonnance du 23 avril 1823 fait des *propriétaires*, tandis que la loi du 5 décembre 1814, l'en avait fait que de *simples demandeurs*.

» Par tous ces motifs, le conseil soussigné est pleinement convaincu de l'illégalité de l'ordonnance du 23 avril 1823, comme contenant aliénation inconstitutionnelle dans la forme, et frustratoire au fond, du domaine de l'état, et violation des dispositions de l'ordonnance de 1566, de l'édit de 1666, des lois du 22 septembre 1790, 21 vendémiaire an V, du décret du 10 mars 1810, de la loi du 5 décembre 1814 et de la loi des finances du 15 mars 1818.

» Délibéré à Paris, le 10 juillet 1828, par l'avocat à la Cour royale, soussigné, » CH. LUCAS, *avocat*. »

Ont adhéré (1):

MÉRILHOU, avocat à la Cour royale,
ODILON-BARROT et DALLOZ, avocats à la Cour de cassation et aux conseils du Roi,
BARTHE,
BERVILLE,
RENOUARD,
LANJUINAIS,
LE RIDELLER,
MERMILLIOD, (avocats à la Cour royale de Paris.)

(1) L'éloignement de mon confrère et ami Isambert, avec lequel les principes de cette Consultation avaient été discutés, et qui les avait entièrement approuvés, n'a point permis d'attendre sa signature d'adhésion.

A MESSIEURS

LES PRÉSIDENT ET JUGES

du Tribunal Civil de Toulouse.

CONSULTATION

POUR MM. ANTOINE BÉRAUD

ET AUGUSTE BARTHÉLEMY,

Imprimeurs à Paris;

POURSUIVIS par M. le Procureur du Roi près le tribunal de Toulouse, par suite de l'arrêt de la Cour de cassation, du 4 janvier 1828, qui a renvoyé, pour cause de suspicion légitime, devant le tribunal de Toulouse, l'instance introduite contre eux à la requête du Procureur du Roi de Tarascon, sous la prévention d'avoir, en imprimant plusieurs Mémoires signés *Ferdinand de Gras-Preigne et Michel, avocat*, commis de complicité, aux termes de l'art. 60 du code pénal, avec lesdits Ferdinand de Gras-Preigne et Michel, avocat, le délit d'injure, d'outrage et de diffamation contre la Cour royale d'Aix, le tribunal de Tarascon, l'ancien Procureur général et le Procureur général actuel près ladite Cour, le Procureur du Roi près le tribunal de Tarascon et son Substitut, le Sous-Préfet du troisième arrondissement des Bouches-du-Rhône, et le sieur Gautier, avoué à Tarascon: délit prévu par les art. 16 et 18 de la loi du 17 mai 1819, et 5 de la loi du 25 mai 1822.

LE SOUSSIGNÉ,

Consulté par MM. A. Béraud et Auguste Barthélemy, imprimeurs à Paris, sur la validité de la poursuite dirigée contre eux, comme complices, aux termes de l'art. 60 du Code pénal, du délit d'in-